

**Objet :**

**Routes départementales n° 19, 29, 33, 80 et 97  
Communes de Tuffé Val-de-la-Chéronne, Prévelles et Saint-Denis-des-Coudrais  
Réglementation de la circulation à l'occasion des « Tufféeries »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'avis émis par le maire de La Chapelle-Saint-Rémy en date du 19 juin 2025,  
**Vu** l'avis émis par le maire de Beillé en date du 20 juin 2025,  
**Vu** l'avis émis par le maire de Prévelles en date du 27 juin 2025,  
**Vu** l'avis émis par le maire de Saint-Denis-des-Coudrais en date du 25 juin 2025,

**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion des « Tufféeries », il y a lieu de réglementer la circulation générale sur les routes départementales n° 19, 29, 33, 80 et 97, hors agglomérations de Tuffé Val-de-la-Chéronne, Prévelles et Saint-Denis-des-Coudrais,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

A l'occasion des « Tufféeries », la circulation générale est interdite, sauf riverains, véhicules de secours, spectateurs et organisateurs, sur les sections des **routes départementales suivantes** :

- **RD 19 du PR 1+083 au PR 4+920**, hors agglomérations de Prévelles et de Tuffé Val-de-Chéronne,
- **RD 29 du PR 0+731 au PR 2+990**, hors agglomération de Tuffé Val-de-la-Chéronne,
- **RD 33 du PR 0+934 au PR 1+353**, hors agglomération de Tuffé Val-de-la-Chéronne,
- **RD 80 du PR 0+000 au PR 2+824 et du PR 3+138 au PR 5+353**, hors agglomérations de Tuffé Val-de-la-Chéronne et Saint-Denis-des-Coudrais,
- **RD 97 du PR 11+730 au PR 15+337**, hors agglomérations de Tuffé Val-de-la-Chéronne et La Chapelle-Saint-Rémy.

La continuité de la circulation est assurée par les déviations suivantes :

- **usagers circulant sur les RD 29, 33 et 97** :
  - RD 240 via Beillé, RD 33, RD 89 via La Chapelle-Saint-Rémy, RD 237 jusqu'à Prévelles, retour sens inverse,
- **usagers circulant sur la RD 19** :
  - RD 237 jusqu'à La-Chapelle-Saint-Rémy, RD 89, RD 33 via Beillé, RD 240, retour sens inverse,
- **usagers circulant sur la RD 80** :
  - RD 7 en direction de Bonnétable, RD 19 en direction de Prévelles, RD 237 via Prévelles et La Chapelle-Saint-Rémy, RD 89 via La-Chapelle-Saint-Rémy, RD 33 et RD 240 via Beillé, retour sens inverse.

Le stationnement est interdit dans les deux sens de circulation **RD 19 du PR 1+083 au PR 2+150** et **RD 97 du PR 12+200 au PR 12+700**, hors agglomération de Tuffé Val-de-la-Chéronne.

Ces prescriptions sont instaurées du **samedi 16 août 2025, 16 heures au dimanche 17 août 2025, 2 heures**.

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

**Article 3 -**

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Tuffé Val-de-la-Chéronne, Bonnétable, Prévelles, La Chapelle-Saint-Rémy, Beillé et Saint Denis-des-Coudrais, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



**Hervé SAUGEZ**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **16 JUIL. 2025**